

SEANCE DU 16 février 2012

**Présents** : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-président; Mlle V.Bonni, MM. W.Formatin, J-P.Mawet, S.Mullender, Mlle V.Brockaert, Echevins ; M. M.Tasquin, Président du CPAS (voix consultative) ; MM. M.Renard, J.Albertal, E.Cugini, Mmes F.Henrotte-Brach, M.Vroomen, P.Bonaventure-Gardier, A.Liégeois, MM. D.Hamers, G.Faniel, J.Lespire, D.Albert et P-Y.Vanweerst, Y.Arnauts, G.Ivens, Mmes C.Surquin et C.Blaise, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Secrétaire communale.

**Absent et excusé** : M. J-M. Delaval, Conseiller communal

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**4<sup>ème</sup> OBJET : ENERGIE : REGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DE PRIMES "ENERGIE" - MODIFICATION**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 16 décembre 2010 adoptant un règlement communal d'octroi de primes « énergie »;

Considérant la politique menée par la Région wallonne en matière d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'un incitant financier complémentaire à celui de la Région wallonne dans le coût des travaux à effectuer serait de nature à encourager les citoyens dionais à investir en cette matière et ainsi contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant des services ou travaux destinés à encourager l'amélioration énergétique des logements et permettant une utilisation rationnelle de l'énergie, et figurant dans la liste ci-dessous, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement ou un immeuble situé sur le territoire de la Commune de DISON :

- Audit énergétique d'un bâtiment en rénovation
- Isolation du toit d'un bâtiment en rénovation
- Isolation des murs d'un bâtiment en rénovation
- Isolation du sol d'un bâtiment en rénovation
- Installation de double vitrage dans un logement
- Installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation avec régulation thermique fonctionnelle dans tout type de bâtiment
- Installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique
- Installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage d'un logement
- Installation d'une unité de micro cogénération dans un logement
- Installation d'un chauffe-eau solaire dans tout type de bâtiment
- Construction d'une maison passive unifamiliale

**Article 2 :**

Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Région wallonne concernant le même objet. Elle est accordée aux mêmes conditions et critères techniques que ceux prescrits par la Région wallonne.

Pour les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> mai 2011 auprès de la Région wallonne qui ne déroge pas à l'article 6 §2 du présent règlement et dont le subsidie a été accordé, le règlement communal du 16 décembre 2010 reste d'application.

**Article 3 :**

La subvention est accordée aux demandeurs suivants :

Personnes physiques ou morales au titre de propriétaire, usufruitier, ou locataire du bien.

**Article 4 :**

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de DISON.

Les travaux doivent prioritairement être destinés à améliorer les performances énergétiques du logement en permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (URE).

Les travaux doivent avoir été l'objet d'un accord préalable de la Région wallonne sur une demande de prime régionale.

**Article 5 :**

Les primes communales sont fixées à un montant forfaitaire variant selon la nature des travaux réalisés, conformément au tableau ci- dessous :

Type de travaux	Prime communale
<b>Audit énergétique</b>	Forfait de 50,-€
<b>Isolation du toit</b>	10% de la prime régionale énergie, limité à 100,-€
<b>Isolation des murs</b>	10% de la prime régionale énergie, limité à 300,-€
<b>Isolation du sol</b>	10% de la prime régionale énergie, limité à 200,-€
<b>Double vitrage</b>	10% de la prime régionale énergie, limité à 175,-€
<b>Chaudière au gaz naturel à condensation</b>	Forfait de 90,-€
<b>Chaudière biomasse automatique (pellets, céréales,...)</b>	Forfait de 175,-€
<b>Pompe à chaleur</b>	10% de la prime régionale énergie, limité à 175,-€
<b>Micro cogénération</b>	
<b>Maison passive unifamiliale</b>	Forfait de 150€
<b>Panneaux solaires thermiques (chauffe-eau solaire)</b>	25,-€/m <sup>2</sup> , limité à 175,-€

Les primes prévues au présent règlement sont éventuellement cumulables entre elles pour autant qu'elles ne dépassent pas un plafond de 500,- € par demandeur et par an. La prime pour l'installation de double vitrage n'est pas cumulable avec la prime communale pour l'embellissement des façades.

**Article 6 :**

§1. La demande doit porter sur des travaux faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1<sup>er</sup> mai 2011. La facture doit être établie au nom du demandeur.

§2. La demande de prime doit être adressée au Collège communal de Dison, rue Albert I<sup>er</sup>, 66 à 4820 DISON dans un délai maximum de un an, prenant cours à la date de la notification d'octroi de subvention délivrée par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie ou par l'Association liégeoise du Gaz selon les cas.

**Article 7 :**

Pour être recevable, la demande doit :

- être introduite au moyen du formulaire établi à cet effet portant l'attestation du Service de l'urbanisme de la Commune de DISON précisant si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme ;

- être accompagnée des documents suivants :

\*les factures couvrant ces travaux ou les factures d'achat de matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;

\*la notification d'octroi de la demande de subvention délivrée par la Direction Générale

Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service public de Wallonie ou par l'Association liégeoise du Gaz selon les cas ;

\*Pour la prime à la construction d'une maison passive unifamiliale, le certificat « Habitation Passive »

\*tous renseignements administratifs et techniques permettant de vérifier la conformité aux conditions du présent règlement.

Les travaux devront pouvoir être contrôlés par un agent de l'Administration communale.

**Article 8 :**

Dans le cas où les travaux sont réalisés, en tout ou en partie, par le locataire du logement, celui-ci doit avoir conclu avec son propriétaire un « bail à réhabilitation ». Ce bail à réhabilitation doit être enregistré et contenir les clauses suivantes :

- l'autorisation écrite du propriétaire obtenue par le locataire pour effectuer les travaux repris dans la liste mentionnée à l'article 1 du présent règlement ;

- des garanties portant sur le montant du loyer et sur la durée d'occupation.

Le locataire s'engage à occuper le logement à titre de résidence principale pendant toute la durée du bail de réhabilitation.

**Article 9 :**

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

**Article 10 :**

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

**Article 11 :**

La prime est payée après achèvement des travaux.

**Article 12 :**

Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

**Article 13 :**

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

**Article 14 :**

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

**Article 15 :**

Le présent règlement abroge le règlement communal du 16 décembre 2010 portant sur le même objet.

La Secrétaire,  
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Secrétaire communale,

M.RIGAUX-ELOYE

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s)Y.YLIEFF

Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF